



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation parentale d'éducation

Question écrite n° 5986

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur le fait que les travailleurs frontaliers ayant exercé une activité en Suisse ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation parentale d'éducation, dans la mesure où les périodes d'activité effectuées dans un pays hors CEE ne peuvent être prises en considération. Dans ces cas là, seules les périodes pour lesquelles a été effectuée un rachat en France des cotisations d'assurance vieillesse portant sur huit trimestres d'activité peuvent ouvrir droit à l'APE. Il lui demande, compte tenu du cas particulier des travailleurs frontaliers exerçant en Suisse, s'il ne serait pas possible de reconsidérer la convention bilatérale de sécurité sociale signée avec ce pays.

Texte de la réponse

Reponse. - Les relations franco-suissees en matiere d'allocations familiales sont regies par deux conventions. La convention de securite sociale entre la France et la Suisse du 3 juillet 1975 ne prevoit aucune disposition particuliere en matiere de prestations familiales pour les ressortissants francais residant en France et exerçant leur activite en Suisse. Ces personnes sont soumises a la legislation suisse de securite sociale, en application de l'article 7 de cette convention. La convention du 16 avril 1959 regle, quant a elle, la situation en matiere d'allocations familiales des salaries frontaliers, a la frontiere franco-genevoise. Elle prevoit, notamment, que les salaries francais travaillant en Suisse et reputes frontaliers des lors qu'ils sont domicilies dans des communes comprises dans une zone de dix kilometres a partir de la frontiere franco-genevoise ont droit aux allocations familiales prevues par la legislation genevoise. D'autre part, les articles L 532-2 et R 532-2 du code de la securite sociale subordonnent le droit a l'allocation parentale d'education notamment a l'exercice anterieur d'une activite professionnelle d'une duree d'au moins deux ans pendant la periode de dix ans precedant la naissance. Or aucune disposition des deux conventions franco-suissees precitees ne prevoit que pour l'ouverture du droit aux prestations familiales du regime francais par des personnes ayant cesse toute activite professionnelle en Suisse, il est tenu compte des periodes d'activite effectuees sous le regime suisse. Il a toutefois ete admis que les periodes d'activite accomplies dans un pays n'appartenant pas a la CEE, comme c'est le cas de la Suisse, doivent etre prises en compte pour l'ouverture du droit a l'allocation parentale d'education, a la condition expresse que ces periodes aient donne lieu a un rachat de cotisations par les interesses au titre de l'assurance volontaire vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5986

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3393